

Dans sa lettre du 8 décembre 1954, voici ce que le surintendant dit à M. Putnam:

Eu égard à ce qui précède, il est évident que la société paierait plus à titre de locataire aux termes de ce bail, qu'elle ne paierait pour acheter la propriété. Il paraît donc juste de dire qu'en vertu des présentes dispositions la société achèterait la propriété pour vous et qu'il resterait un gros montant supplémentaire en votre faveur. A mon avis, tous ces arrangements tiennent si peu compte de l'avenir de la société et paraissent si étranges de votre part, à titre de président, que le conseil d'administration de la société serait bien avisé de les examiner tous de nouveau.

Il semble qu'elles n'ont pas été examinées de nouveau. Ensuite, dans sa lettre du 17 décembre 1954 à l'adresse de M. Putnam, le surintendant écrit ce qui suit:

Par conséquent, la tentative de justifier ce qui a été fait par le désir de conserver la liquidité des fonds de la société équivaut pour bien dire à un non sens.

Nous trouvons ce qui suit dans la lettre adressée par M. MacGregor à M. Putnam le 12 janvier 1955:

L'argument présenté jusqu'ici à l'appui des dispositions actuelles revient, je pense, à prétendre qu'en vue de maintenir disponibles les avoirs de la société, il est préférable que celle-ci achète l'immeuble pour son président plutôt que pour elle-même.

Quel principe est en jeu dans ce cas-ci? En plus de la question générale d'un programme national d'assurance-santé publique, ce qui supprimerait des sociétés comme la *Canada Health and Accident Insurance Company*, cette autre question plus précise se pose: Doit-on autoriser le président ou les administrateurs ou les actionnaires d'une société de ce genre à louer un bien immeuble à la société. *Canadian Companies*, ouvrage classique de Wegenast sur les sociétés s'exprime clairement à l'égard du principe qu'il faut respecter, même si certains d'entre nous reconnaîtront que ce principe a été souvent violé, plus souvent peut-être qu'il n'a été respecté. Selon Wegenast:

Un contrat intervenu entre les administrateurs ou autres agents d'une société d'une part, et la société elle-même d'autre part, peut être annulé à cause de l'incapacité des agents qui tient au rapport existant entre eux et la société.

Cela repose sur le principe d'équité d'application générale selon lequel un fiduciaire ne saurait contracter d'engagements pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et ses obligations à titre de fiduciaire.

C'est là un sain principe de la loi des compagnies, un principe qui, en l'occurrence, me paraît avoir été nettement violé. Que prévoit notre propre loi sur les compagnies d'assurance? Je pense qu'il y est bien précisé qu'un administrateur d'une compagnie d'assurance ne peut légalement vendre des biens à la compagnie en cause. Voici ce que porte l'article 66 de la loi concernant les com-

pagnies d'assurance canadiennes et britanniques (chapitre 31 des statuts révisés de 1952):

Tous les placements et dépôts des fonds d'une compagnie doivent être effectués en son nom corporatif, et nul administrateur ou autre fonctionnaire de la compagnie, et nul membre d'un comité ayant quelque autorité dans le placement ou la disposition de ses fonds, ne doit accepter, directement ou indirectement, un honoraire, courtage, commission, don ou autre équivalent, ni en bénéficiaire, pour les prêts, dépôts, achats, ventes, paiements ou échanges opérés par la compagnie ou en son nom, ni être pécuniairement intéressé dans pareils achats, ventes ou prêts, soit comme emprunteur, commettant, co-commettant, mandataire ou bénéficiaire, sauf que, s'il est porteur de police, il a droit à tous les bénéfices qu'il doit retirer d'après son contrat.

Cela me semble être une sage disposition de la loi sur les compagnies d'assurance. Je prie pourtant le ministre de me dire s'il y a, en principe, une différence entre le fait pour un administrateur de vendre un immeuble à sa compagnie ou de le lui louer? Si, comme le surintendant de l'assurance le prétend, M. Putnam se trouve ainsi à violer l'esprit, sinon la lettre de la loi, le ministre me permettra de lui dire qu'il serait temps de modifier notre texte législatif en insérant le mot "location" après le mot "vente", dans l'article en question.

Je veux signaler la chose au nom d'un de mes collègues qui désirait discuter cette question, s'il avait été ici. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre aurait à son tour signalé la chose au ministre. Existe-t-il d'autres cas de ce genre? Je ne le pense pas; autrement le surintendant des assurances les aurait notés. Je tiens à féliciter ce monsieur. Au reste, nous n'avons qu'à nous féliciter d'avoir possédé, depuis toujours, des surintendants irréprochables. La Chambre tenait en très haute estime le prédécesseur de l'actuel titulaire du poste, comme elle tient celui-ci lui-même. Il me semble toutefois que, la loi étant insuffisante à cet égard, il importerait d'y mettre bon ordre.

J'appelle l'attention du ministre sur cette question, parce qu'il s'agit d'un aspect dont il faudra sans doute tenir compte lors du renouvellement des certificats d'inscription, le 31 mars prochain. Je crois qu'il y a un remède: refuser d'enregistrer la compagnie, à moins que le président ne se défasse de ce qui constitue, du point de vue des assurés et de ses actionnaires, un bail inique. Le ministre en a le pouvoir. Il a l'autorité nécessaire pour ériger le cas en exemple de façon à produire un effet salutaire sur tout autre qui tenterait de conclure pareil marché.

Je n'ai jamais vu de contrat de ce genre qui soit aussi avantageux pour le président. Je ne comprends pas les administrateurs. J'ai l'impression soit qu'ils ont traité leur tâche